

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1891.

Modifications à la loi du 16 mars 1863, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, instituant une Caisse générale d'épargne et de retraite ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS AU PROJET DE LA COMMISSION PRÉSENTÉS
PAR M. DE SMET DE NAEYER.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 10, 23, 24, 31, 32, 40, 43, 44, 50, 51, 52, 57, 58 et 67 de la loi du 16 mars 1863, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, sont modifiés ou abrogés, et des dispositions nouvelles sont introduites dans le texte de cette loi, comme il est dit ci-après :

ART. 4. — L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 4 :

4^{bis}. Les bénéfices de la Caisse sont affectés à la formation d'un fonds de réserve. Ce fonds est destiné à faire face aux pertes que la Caisse pourra subir et à rembourser au Gouvernement celles qu'il aura supportées en exécution de sa garantie.

ART. 10. — L'avant-dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

Il détermine le montant du fonds de roulement et celui des capitaux à placer.

ART. 23. — Cet article est modifié comme suit :

(1) Proposition de loi, n° 91.

Rapport, n° 159.

Amendements, n° 213.

La Caisse ouvre un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds ont été versés à titre d'épargne.

Elle délivre gratuitement, au nom de chaque bénéficiaire, un livret sur lequel sont inscrits les versements, les retraits de fonds et les intérêts acquis ; ce livret indique le domicile du bénéficiaire.

ART. 24. — Cet article est modifié comme suit :

La restitution d'un livret vaut décharge pour la Caisse.

Toute quittance donnée à la Caisse et signée de deux témoins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable.

En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut en obtenir un double en se soumettant aux conditions et aux mesures de précaution prescrites par l'administration.

Les trois articles suivants sont ajoutés à la suite de l'article 24 :

24^{bis}. La femme mariée, placée sous un régime matrimonial qui confère à son mari l'administration de ses biens, est néanmoins admise à se faire ouvrir un livret sans l'autorisation de son mari.

Sauf opposition de la part du mari, les sommes inscrites à ce livret ne peuvent être retirées que par le mari avec le concours de sa femme ou par la femme seule, mais, dans ce dernier cas, jusqu'à concurrence seulement de 100 francs par mois. Les remboursements ne peuvent être effectués que par le bureau d'immatriculation du livret.

En cas d'absence ou d'éloignement de l'un des époux ou lorsque l'un d'eux est empêché de manifester légalement sa volonté, le juge de paix peut autoriser, dans les limites qu'il déterminera selon les circonstances, soit le mari à effectuer des retraits sous sa seule signature, soit la femme à effectuer des retraits dépassant 100 francs par mois.

Si, comme il est dit ci-dessus, il y a opposition de la part du mari, le juge pourra, en cas d'inconduite notoire du mari ou si les époux sont séparés de fait et si les sommes déposées sont le produit du travail ou de l'industrie de la femme, de biens qui lui auraient été donnés ou légués, ou d'économies réalisées par elle dans la gestion du ménage, décider, par dérogation aux règles établies par le Code civil, que la femme sera seule en droit de retirer les sommes inscrites au livret et, éventuellement, jusqu'à concurrence de quel chiffre.

Les fonds inscrits à tout livret ouvert, sans l'autorisation maritale, au nom d'une femme mariée, sont susceptibles de saisie de la part des créanciers du mari, à moins que la femme ne justifie qu'ils ont la provenance indiquée à l'alinéa précédent.

24^{ter}. Le mineur émancipé est réputé majeur dans ses rapports avec la Caisse d'épargne.

Le mineur non émancipé peut se faire ouvrir un livret sans l'intervention de son représentant légal.

Sauf opposition de la part de son représentant légal, le mineur non émancipé et âgé de 16 ans révolus est seul admis à retirer les sommes inscrites

au livret ainsi ouvert ; il ne peut toutefois, sans le consentement de son représentant légal, opérer dans le courant du même mois des retraits excédant 100 francs ou dépassant le dixième du solde du livret. Il ne sera pas tenu compte de la limite du dixième, si la somme à retirer mensuellement ne dépasse pas 10 francs. Les remboursements ne peuvent être effectués que par le bureau d'immatriculation du livret.

Le juge décidera, sur l'opposition du représentant légal, s'il convient de maintenir au mineur le droit d'opérer des retraits ou si cette faculté doit être accordée exclusivement au représentant légal.

24^{me}. — L'opposition visée aux deux articles précédents est formée par un acte signifié au directeur général de la Caisse, ou par une lettre recommandée à son adresse, contenant l'indication du domicile de l'opposant.

L'opposition est portée devant le juge de paix du domicile du titulaire du livret, par une citation qui sera signifiée au titulaire dans la huitaine ou un délai plus long à raison des distances, conformément aux règles de l'article 563 du Code de procédure civile ; copie de la citation sera signifiée dans un délai de deux jours, augmenté de la même manière à raison des distances, au Directeur général de la Caisse, le tout à peine de nullité.

Le juge de paix statue dans le plus bref délai, les parties entendues ou appelées.

Toute opposition, qu'elle ait été portée ou non devant le juge de paix, ne pourra être renouvelée avant l'expiration d'un délai de trois mois.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir de la signification ou de la remise à la poste de la lettre recommandée.

Les parties peuvent se pourvoir, dans les huit jours de la décision rendue par le juge de paix, devant le président du tribunal de première instance qui statue comme en matière de référé ; copie de l'assignation est signifiée, dans le même délai, au Directeur général de la Caisse, à peine de nullité.

Tous les actes de la procédure peuvent être faits sur papier libre et sont dispensés de l'enregistrement.

ART. 31. — Cet article est abrogé.

ART. 32. — Cet article est abrogé.

ART. 40. — Les deux derniers alinéas de cet article sont modifiés comme suit :

Aucun versement n'est reçu en faveur de personnes âgées de moins de dix ans. Toutefois cet âge peut être abaissé par le Gouvernement dans les limites et aux conditions à fixer par lui.

Les versements s'effectuent dans les bureaux ouverts au service de la Caisse d'épargne.

ART. 43. — Le deuxième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

Mention de l'époque de l'entrée en jouissance doit être faite par le déposant au moment du versement.

Lorsque la rente est constituée avec réserve du capital au décès de l'assuré, le déposant est tenu de désigner le ou les ayants droit au profit desquels il entend réserver le capital, si ce sont des tiers.

Cette désignation peut être modifiée aussi longtemps que la donation du capital réservé n'a pas été acceptée. L'acceptation doit être notifiée à la Caisse. Toutefois, lorsqu'un tiers déposant a réservé le capital au profit des héritiers ou légataires ou du conjoint de l'assuré, la désignation ainsi faite et inscrite au livret de l'assuré tient lieu d'acceptation et de notification.

ART. 44. — Cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une rente personnelle a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié en cas de dissolution de la communauté.

Lorsqu'une rente immédiate est souscrite au profit d'un titulaire marié, âgé de plus de 40 ans, elle peut, au moment du versement, être constituée sous condition de réversibilité sur la tête de la veuve éventuelle, la rente devant être payée jusqu'au décès de l'époux survivant.

Le titulaire d'une rente différée peut la convertir en une rente reposant sur sa tête et sur celle de sa femme, et devant être payée jusqu'au décès du survivant; la conversion ne produira ses effets que si les époux sont tous deux vivants à l'époque de l'ouverture de la rente. Il ne pourra être fait usage de cette faculté que si, au moment de la conversion, il reste un délai d'au moins dix ans à courir jusqu'à la date fixée pour l'ouverture de la rente.

ART. 50. — Le deuxième alinéa de cet article est abrogé.

ART. 51. — Cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Au décès de l'assuré, le capital réservé est remboursé sans intérêts à l'ayant droit, ou employé à servir une rente à cet ayant droit s'il a été fait usage de la faculté prévue au dernier alinéa de l'article 52.

En cas de prédécès de l'ayant droit, sans que ses héritiers ou légataires aient été désignés comme bénéficiaires éventuels, le capital réservé est remboursé au déposant ou à ses héritiers ou légataires.

Si l'ayant droit est le conjoint du déposant, les règles du droit civil relatives à la récompense et à la réduction ne sont pas applicables à la partie des versements réservés qui n'a pas excédé annuellement la somme de 100 francs.

ART. 52. — Cet article est modifié comme suit :

Le capital réservé à son profit personnel ou à celui de ses héritiers ou légataires peut toujours être affecté par le déposant, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, soit à la création d'une rente temporaire prenant fin à l'époque de l'entrée en jouissance d'une rente précédemment acquise.

Il peut toujours être stipulé par le déposant que tout ou partie du capital réservé par lui sera transformé, lors du décès de l'assuré, en une rente immédiate ou différée.

ART. 57. — Cet article est modifié comme suit :

Les rentes sont payées, soit mensuellement par douzième, soit trimestriellement par quart, par l'entremise des bureaux ouverts au service de la Caisse d'épargne dans le ressort desquels les rentiers résident.

ART. 58. — Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

Tout versement est inscrit sur un livret ouvert au nom de l'assuré; ce livret indique la rente acquise du chef des versements et, s'il y a lieu, le montant du capital réservé.

Lorsque le capital est réservé au profit des héritiers ou légataires ou du conjoint de l'assuré, mention en est faite au livret; lorsque la réserve du capital est stipulée en faveur d'autres ayants droit, il est remis au déposant un bulletin portant désignation de ces ayants droit.

Tout payement d'arrérages est inscrit au livret du rentier.

ART. 67. — Cet article est abrogé et remplacé comme suit :

La disposition suivante est appliquée aux rentes créées antérieurement au 1^{er} janvier 1892 :

Lorsque l'incapacité du travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

ART. 2.

La loi du 16 mars 1865 sera réimprimée au *Moniteur* avec les modifications et les changements de numérotation des articles résultant de la loi du 1^{er} juillet 1869 ainsi que de la présente loi.

P. DE SMET DE NAEYER.

ANSPACH-PUISSANT.
